



VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

RÈGLEMENT R.V.Q. 2579

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE
PROGRAMME D'INTERVENTION ET DE REVITALISATION DE
BÂTIMENTS PATRIMONIAUX RELATIVEMENT À CERTAINES
DISPOSITIONS**

**Avis de motion donné le 18 septembre 2017
Adopté le 2 octobre 2017
En vigueur le 5 octobre 2017**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement sur le programme d'intervention et de revitalisation de bâtiments patrimoniaux afin de prendre en compte les modifications législatives apportées par la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, Chapitre P-9.001).

Ce règlement apporte également des ajustements aux montants des subventions accordées pour certains travaux admissibles de restauration pour le maintien d'un bâtiment ou d'un mur d'enceinte admissible ainsi que pour la conservation et la mise en valeur des éléments de son enveloppe externe.

RÈGLEMENT R.V.Q. 2579

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE PROGRAMME D'INTERVENTION ET DE REVITALISATION DE BÂTIMENTS PATRIMONIAUX RELATIVEMENT À CERTAINES DISPOSITIONS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

MODIFICATIONS

1. L'article 1 du *Règlement sur le programme d'intervention et de revitalisation de bâtiments patrimoniaux*, R.V.Q. 864 et ses amendements, est modifié par :

1° l'insertion, après la définition de « bâtiment » de ce qui suit :

« « bien archéologique » : tout meuble ou immeuble témoignant de l'occupation humaine préhistorique ou historique, complet ou fragmentaire; »;

2° le remplacement, à la définition du terme « directeur » de « du Bureau » par « de la division »;

3° l'insertion, après la définition du terme « immeuble » de ce qui suit :

« « intervention archéologique » : fouilles, surveillance ou inventaire, sous réserve de l'obtention d'un permis de recherche archéologique conformément à l'article 68 de la Loi sur le patrimoine culturel;

« « mur d'enceinte » : un ouvrage en maçonnerie qui entoure une propriété ou qui relie entre eux les divers bâtiments construits sur un immeuble; »;

4° le remplacement de la définition de « travaux de restauration » par ce qui suit :

« « travaux de restauration » : les travaux qui ont pour but de rectifier l'état d'un bâtiment ou d'un mur d'enceinte admissible en vue d'en retrouver ou d'en perpétuer les caractéristiques patrimoniales. Ces travaux doivent être effectués avec méthode et sur la foi de preuves et s'appuyer sur une étude historique, une analyse architecturale des documents iconographiques, un relevé de l'état existant, une étude structurale et des sondages. Les travaux effectués sur un bâtiment ou un mur d'enceinte admissible doivent respecter le *Règlement sur la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec*, R.V.Q. 1324. ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4° du premier alinéa, de ce qui suit :

« 5° un permis de recherche archéologique délivré en vertu de l'article 68 de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, Chapitre P-9.001), lorsque requis. ».

3. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par ce qui suit :

« être autorisés et exécutés conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, Chapitre P-9.001). ».

4. L'article 8 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, au paragraphe 1° du deuxième alinéa, après « l'entrepreneur » de « l'artisan, »;

2° l'insertion, après le paragraphe 2° du deuxième alinéa, de ce qui suit :

« un rapport de recherche archéologique produit conformément à la Loi sur le patrimoine culturel, lorsque requis. ».

5. L'article 10 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement au paragraphe 1° du premier alinéa, de « arrondissements historiques » par « sites patrimoniaux déclarés ou cités »;

2° le remplacement, au sous-paragraphe *a*) du paragraphe 1° du premier alinéa, de « l'arrondissement historique » par « le site patrimonial »;

3° le remplacement, au sous-paragraphe *b*) du paragraphe 1° du premier alinéa, de « l'arrondissement historique » par « le site patrimonial »;

4° le remplacement, au sous-paragraphe *c*) du paragraphe 1° du premier alinéa, de « l'arrondissement historique de Québec » par « le site patrimonial du Vieux-Québec »;

5° le remplacement, au sous-paragraphe *d*) du paragraphe 1° du premier alinéa, de « l'arrondissement historique » par « le site patrimonial »;

6° l'insertion, après le sous-paragraphe *d*) du paragraphe 1° du premier alinéa, de ce qui suit :

« *e*) le site du patrimoine de la Côte-des-Érables, illustré à l'annexe V.1, ».

7° le remplacement, au sous-paragraphe *j*) du paragraphe 2° du premier alinéa, de « 346 » par « 696 »;

8° le remplacement, au sous-paragraphe *k*) du paragraphe 2° du premier alinéa, de « 388 » par « 648 »;

9° le remplacement, au sous-paragraphe *l*) du paragraphe 2° du premier alinéa, de « 240 » par « 863 »;

10° la suppression du paragraphe 3° du premier alinéa.

6. L'article 11 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2°.

7. L'article 12 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, au sous-paragraphe *b*) du paragraphe 1° du premier alinéa, de « à baguette ou à joint debouts » par « à baguettes ou à joints debouts ou agrafés »;

2° le remplacement du deuxième alinéa par ce qui suit :

« Malgré le premier alinéa du présent article, les fenêtres et contre-fenêtres non faites de bois ou de métal ainsi que celles composées de vitres thermiques ne sont pas admissibles, sauf lorsqu'elles sont exigées en vertu du Code national du bâtiment; »;

3° l'insertion au paragraphe 10°, après « contre-porte » de « traditionnelles »;

4° le remplacement du quatrième alinéa par ce qui suit :

« Malgré le premier alinéa du présent article, les portes ou contre-portes non faites de bois et celles composées de vitres thermiques ne sont pas admissibles, sauf lorsqu'elles sont exigées en vertu du Code national du bâtiment; »;

5° le remplacement au sous-paragraphe *b*) du paragraphe 11°, de « crépis » par « crépi lisse »;

6° le remplacement au paragraphe 12° de « chapeaux » par « chaperons »;

7° le remplacement au sous-paragraphe *a*) du paragraphe 14° de « rejointement » par « rejointoiement »;

8° l'insertion à la fin du sous-paragraphe *a*) du paragraphe 14° de « , incluant la pose de drainage et l'imperméabilisation; »;

9° le remplacement au sous-paragraphe *b*) du paragraphe 14° de « rejointement » par « rejointoiement »;

10° le remplacement, au sous-paragraphe *c*) du paragraphe 14°, de « crépis » par « crépi »;

11° l'insertion, au sous-paragraphe *c*) du paragraphe 14°, après « crépi » de « traditionnel »;

12° le remplacement, au sous-paragraphe *f*) du paragraphe 14°, de « rejointement » par « la réparation et du rejointolement »;

13° l'insertion, à la fin du paragraphe 15° de ce qui suit :

« L'ensemble de ces composantes doit être recouvert d'une couche protectrice; »;

14° l'insertion, après le paragraphe 15°, de ce qui suit :

« 15.1° escalier extérieur pour le remettre dans son état original, incluant les marches, les contremarches, les limons et les garde-corps. L'ensemble de ces composantes doit être recouvert d'une couche protectrice; ».

8. L'article 13 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, au paragraphe 6°, de « de l'arrondissement historique » par « du site patrimonial »;

2° le remplacement, au paragraphe 7°, de « de l'arrondissement historique » par « patrimoniales »;

3° l'insertion, au sous-paragraphe *e*) du paragraphe 7°, après « en bois » de « ou en fer ornemental »;

4° l'insertion, sous le sous-paragraphe *e*) du paragraphe 7°, de ce qui suit :

« 8° l'intervention archéologique, associée aux travaux liés à un bâtiment admissible dans le cadre d'une intervention admissible décrite aux articles 12 et 13 et qui concernent :

a) les travaux préparatoires;

b) les excavations et l'ensemble des travaux relatifs à la fouille archéologique;

c) la surveillance d'excavations faites à des fins autres qu'archéologiques;

d) la saisie, la compilation et l'analyse de données archéologiques et la production du rapport d'archéologie;

e) la conservation des artefacts;

f) les travaux nécessaires à la mise en valeur des biens archéologiques dégagés sur le site et la consolidation des vestiges. ».

9. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'insertion au deuxième alinéa, après « 2 000 \$ » de « mais inférieurs ou égaux à 100 000 \$ ».

10. L'article 17 de ce règlement est abrogé.

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 17, de ce qui suit :

« **17.1.** La ville accorde, lorsqu'il en fait la demande conformément au chapitre II, au propriétaire d'un bâtiment ou d'un mur d'enceinte admissible, une subvention égale à :

1° 70 % du total des coûts des travaux admissibles décrits aux paragraphes 1 à 5 de l'article 12;

2° 50 % du total des coûts des travaux admissibles décrits aux paragraphes 6 à 16 de l'article 12 de même qu'à l'article 13. ».

12. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement au premier alinéa, de « 40 000 \$ » par « 70 000 \$ ».

13. L'article 19 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit :

« ou un artisan accrédité par le Conseil des métiers d'art du Québec, lorsqu'il s'agit de travaux de restauration ne nécessitant pas de licence de la Régie du bâtiment du Québec. ».

14. L'article 20 de ce règlement est abrogé.

15. L'article 21 de ce règlement est modifié par la suppression au début du premier alinéa de « En outre de ce que prévoit l'article 20, ».

16. L'annexe I de ce règlement est remplacée par l'annexe I du présent règlement.

17. L'annexe II de ce règlement est remplacée par l'annexe II du présent règlement.

18. L'annexe III de ce règlement est remplacée par l'annexe III du présent règlement.

19. L'annexe IV de ce règlement est remplacée par l'annexe IV du présent règlement.

20. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'annexe VI, de l'annexe V.1 du présent règlement.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

21. Les dispositions du présent règlement ont effet à l'égard de tous les requérants ayant obtenu une confirmation de réserve de subvention en conformité de l'article 5, après le 4 juillet 2017.

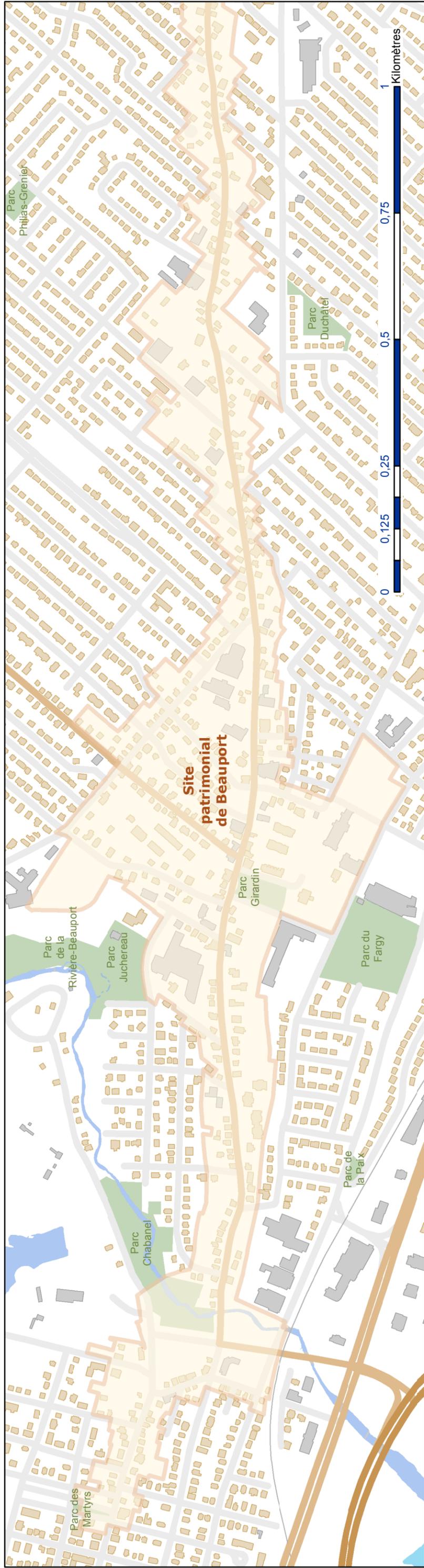
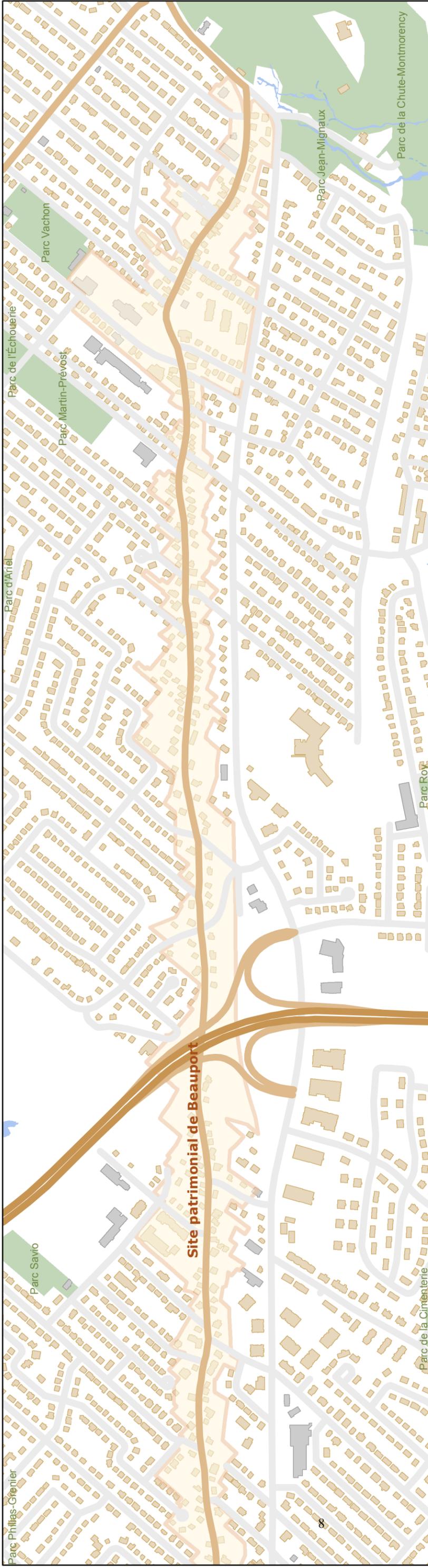
22. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 10)

SITE PATRIMONIAL DE BEAUPORT

Site patrimonial de Beauport



ANNEXE II

(article 10)

SITE PATRIMONIAL DE CHARLESBOURG

Site patrimonial de Charlesbourg



ANNEXE III

(article 10)

SITE PATRIMONIAL DU VIEUX-QUÉBEC

Site patrimonial du Vieux-Québec



ANNEXE IV

(article 10)

SITE PATRIMONIAL DE SILLERY

Site patrimonial de Sillery

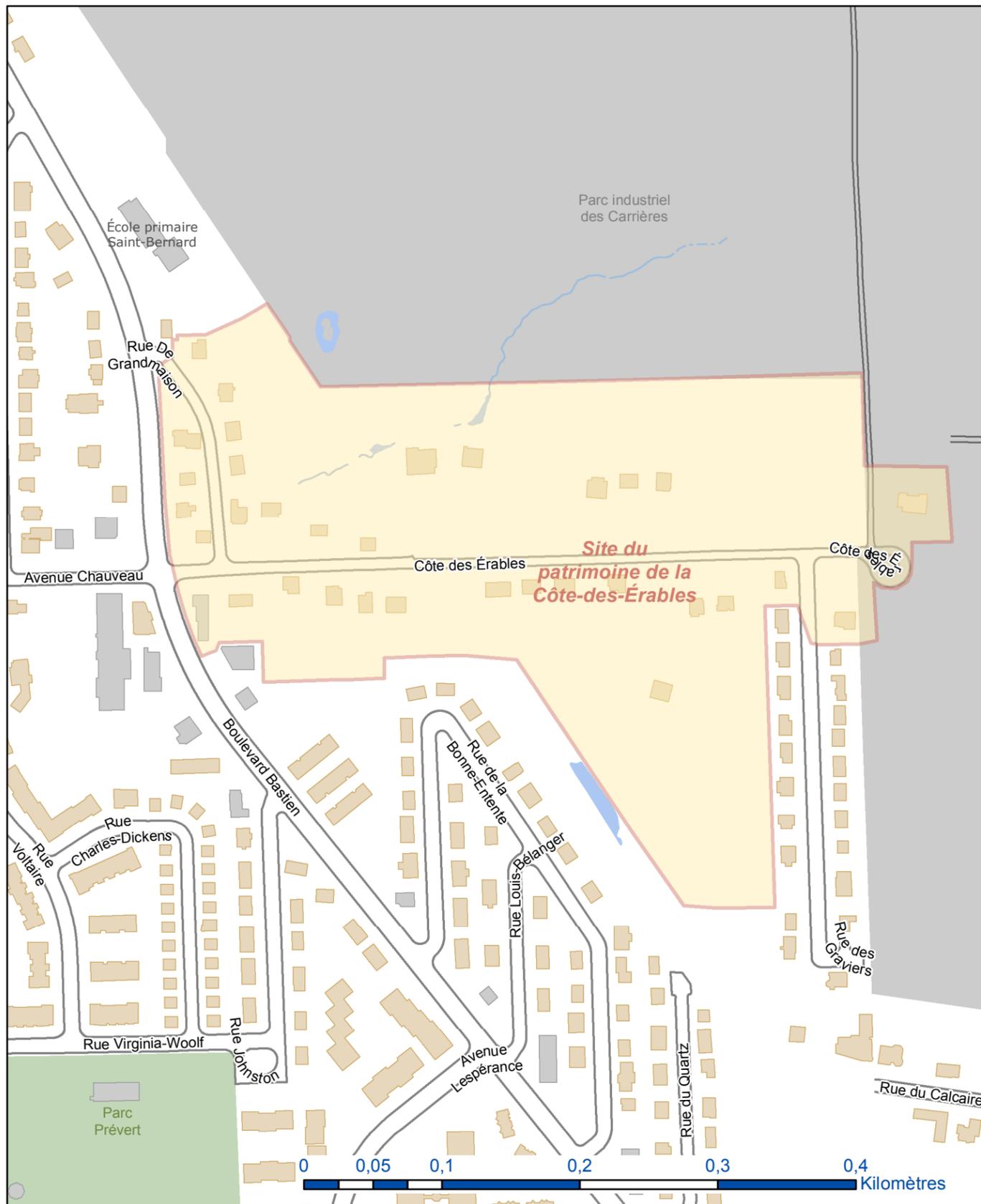


ANNEXE V.1

(article 10)

SITE DU PATRIMOINE DE LA CÔTE DES ÉRABLES

Site du patrimoine de la Côte-des-Érables



Service de l'aménagement et du développement urbain
Division de l'architecture et du patrimoine 2017

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera soumis pour adoption le Règlement modifiant le Règlement sur le programme d'intervention et de revitalisation de bâtiments patrimoniaux afin de prendre en compte les modifications législatives apportées par la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, Chapitre P-9.001).

Ce règlement apporte également des ajustements aux montants des subventions accordées pour certains travaux admissibles de restauration pour le maintien d'un bâtiment ou d'un mur d'enceinte admissible ainsi que pour la conservation et la mise en valeur des éléments de son enveloppe externe.